



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-378

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-12-18-00005 - AP-AO-Daims_LOUPIAS_12122023.odt (3 pages)	Page 3
12-2023-12-20-00005 - APLMD_Daniau Laurent.odt (2 pages)	Page 7
12-2023-12-20-00004 - APMD_Abrakam_La Couvertoirade.odt (4 pages)	Page 10
12-2023-12-20-00003 - APMD_PE PLO DEL MONTAL.odt (3 pages)	Page 15
12-2023-12-20-00002 - APMD_RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO - CAPDENAC-GARE vdef.odt (3 pages)	Page 19

Préfecture Aveyron

12-2023-12-18-00005

AP-AO-Daims\_LOUPIAS\_12122023.odt



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 20 décembre 2023

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de  
préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la  
chasse est autorisée (Daims)**

**Élevage n°12-216  
LOUPIAS Lydie – « Romette » – 12 240 LA SALVETAT PEYRALES**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite*

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 413-3 et R. 413-24 à R. 413-39 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 au nom de Monsieur COSTES Paul autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage et de préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée : daims ;

**VU** la demande présentée par Madame LOUPIAS Lydie en date du 12 octobre 2023 de changement d'exploitant d'une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage et de préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée : daims ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71

1/3

**VU** le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur COSTES Paul, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**VU** l'avis de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant est complète ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement répond en permanence de la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

Madame Lydie LOUPIAS, est autorisée à exploiter, au lieu-dit « La Romette », sur les parcelles 0695, 0695, 0696, 0696, 0726, 0879 section E de la commune de LA SALVETAT PEYRALES, un établissement d'élevage et de préparation au lâcher de daims (*dama dama*) **de catégorie A et B**, dans le respect des modalités de fonctionnement et du plan sanitaire d'élevage prévus dans le dossier, conformément à l'article R. 413-34-4° du code de l'environnement.

**Article 2**

L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3**

L'effectif maximal d'animaux (adultes et jeunes) en présence simultanée est de 90 daims (*dama dama*).

**Article 4**

Les animaux sont élevés en espèce pure. Tout nouvel animal introduit dans l'élevage doit obligatoirement provenir d'un élevage autorisé de **catégorie A**.

**Article 5**

L'exploitant doit tenir à jour un registre manuscrit d'entrée et sortie des animaux du cheptel.

**Article 6**

Les animaux sont identifiés le plus tôt possible après leur arrivée dans l'établissement ou après leur naissance et dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants, l'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe. Elle doit être effectuée au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

**Article 7**

Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage.

**Article 8**

L'établissement comporte un dispositif efficace de capture et d'isolement des animaux vivants, maintenu en bon état de fonctionnement et non susceptible de blesser les animaux repris.

## **Article 9**

Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.
- dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession de l'établissement,
  - tout changement du responsable de la gestion,
  - toute cessation d'activité.

## **Article 10**

L'arrêté préfectoral n° 12-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 au nom de COSTES Paul autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daims), est abrogé.

## **Article 11**

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément aux articles R. 413-42 à R. 413-51 du code de l'environnement.

## **Article 12**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit par courrier, soit par application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

## **Article 13**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Lydie LOUPIAS et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron, pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de LA SALVETAT PEYRALES,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Véronique ORTET

Préfecture Aveyron

12-2023-12-20-00005

APLMD\_Daniau Laurent.odt



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON**

Arrêté n°

du 20 décembre 2023

abrogeant l'arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure du 24 juillet 2023 pris à l'encontre de Monsieur DANIAU Laurent, dont le site visé est situé Mas de Lacombe sur le territoire de la commune de Salvagnac-Cajarc (12260)

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50 et R.543-162 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure du 24 juillet 2023 pris à l'encontre de Monsieur DANIAU Laurent, dont le site visé est situé Mas de Lacombe sur le territoire de la commune de Salvagnac-Cajarc (12260), de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, exploitées à la même adresse ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2023 faisant suite à la visite de l'établissement du 8 décembre 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que les déchets issus de ces VHU ont été évacués du site et que ce dernier a été remis en état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure n° 12-2023-07-24-00008 du 24 juillet 2023 est abrogé.

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à Monsieur DANIAU Laurent. Une copie sera adressée au maire de Salvagnac-Cajarc.

Fait à Rodez, le 20/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Véronique ORTET

Préfecture Aveyron

12-2023-12-20-00004

APMD\_Abrakam\_La Couvertoirade.odt



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure  
n° \_\_\_\_\_ du 20 décembre 2023

pris à l'encontre de la société ABRAKAM, située Les Infruts, sur le territoire de la commune de LA COUVERTOIRADE (12230), de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de transit de déchets non dangereux, exploitées à la même adresse

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50 et R.543-162 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 8 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier

recommandé avec accusé de réception en date du 27 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 8 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie totale de l'ordre de 2000 m<sup>2</sup> ;
- une activité visée par la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage d'autres moyens de transport hors d'usage (bateaux) sur une superficie de l'ordre de 100 m<sup>2</sup> ;
- une activité visée par la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées de transit de déchets non dangereux sur une superficie de l'ordre de 500 m<sup>2</sup> ;
- l'absence de dalle imperméable pour le stockage de 56 véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, de pièces issues de ces véhicules hors d'usage (pneumatiques, roues, pièces de moteurs, pots d'échappement, etc.) et de 4 bateaux hors d'usage ;
- la présence de nombreux déchets à l'extérieur (bidons d'huile, réservoirs, déchets électroniques, réfrigérateurs, etc.) non recouverts, stockés sur la terre nue ;

**Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 novembre 2023 - relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;**

**Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 novembre 2023 - relève de l'agrément de centre de véhicules hors d'usage, est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;**

**Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 novembre 2023 - relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2712-2 et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 novembre 2023 - relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2713 et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;**

**Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ABRAKAM de régulariser sa situation administrative ;**

**Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de la société ABRAKAM en situation irrégulière, et notamment d'un entreposage de véhicules hors d'usage susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;**

**Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société ABRAKAM et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées en attente de leur régularisation complète.**

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;**

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (véhicules terrestres et bateaux hors d'usage) et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, exploitées illégalement par la société ABRAKAM sur un terrain sis Les Infruts, sur la commune de LA COUVERTOIRADE (12230), sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

La société ABRAKAM prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

**Article 2** - La société ABRAKAM est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en se conformant à la procédure de cessation d'activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans le délai de **trois mois** et l'exploitant transmettra en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cadre de la cessation d'activité, la société ABRAKAM devra, dans un délai maximal de **trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter les mesures conservatoires prises ci-après :

- évacuer les véhicules terrestres hors d'usage présents sur le site ;
- évacuer les autres moyens de transport hors d'usage (bateaux) présents sur le site ;
- évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ainsi que les déchets non dangereux ;
- évacuer les terres polluées ;
- transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, cartes grises, certificats de cession, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée ;
- assurer le gardiennage et la mise en sécurité du site.

**Article 4** - En cas de non-respect de la décision de la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés pourront être apposés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 5** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations et la cessation définitive des activités.

**Article 6** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LA COUVERTOIRADE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8** - La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ainsi que le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABRAKAM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Véronique ORTET

Préfecture Aveyron

12-2023-12-20-00003

APMD\_PE PLO DEL MONTAL.odt



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° \_\_\_\_\_ du 20 décembre 2023  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à **SAS ENGIE GREEN PLO DEL  
MONTAL pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de MARNHAGUES-ET-  
LATOUR et de SAINT-BEAULIZE**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43 et R. 541-45 ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 délivrant à la société COMPAGNIE DU VENT les deux permis de construire n° PC 012 139 07 L1003 et n° PC 012 212 07 L1001 pour l'implantation d'une centrale éolienne de 8 machines de 90 mètres de hauteur, sur une surface hors d'œuvre nette de 66 m<sup>2</sup>, au lieu-dit Plo del Bessou sur le territoire des communes de MARNHAGUES-ET-LATOURE et de SAINT-BEAULIZE ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 497 du 21 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la COMPAGNIE DU VENT pour l'exploitation des éoliennes situées sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOURE et SAINT-BEAULIZE, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2016-12-14-006 du 14 décembre 2016 prescrivant la mise en place de garanties financières à la COMPAGNIE DU VENT pour le parc éolien situé sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOURE et SAINT-BEAULIZE au lieu-dit Plo del Montal ;

- VU** le courrier préfectoral du 22 novembre 2017 prorogeant le délai de validité des permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et la validité de l'enquête publique jusqu'au 26 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2019-08-12-002 du 12 août 2019 actant le changement d'exploitant de ce parc éolien à la société ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL et prolongeant le délai de sa mise en service jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2021-07-07-0001 du 7 juillet 2021 portant prolongation du délai de mise en service ;
- VU** l'article R. 541-45 du code de l'environnement qui dispose que « *Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique (...).* » ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.* » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2023, sur le site exploité par SAS ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL transmis à l'exploitant par courriel et par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *[..] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [..]* », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 octobre 2023 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la mauvaise identification du producteur de déchets : le producteur de déchets identifié sur les bordereaux de suivi de déchets n'est pas l'exploitant du parc éolien ;
- l'absence de justificatif relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et de l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS ENGIE GREEN PLO

DEL MONTAL de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La SAS ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - CS 20756 - Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II - 34000 Montpellier et qui exploite un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur les communes de MARNHAGUES-ET-LATOIR et de SAINT-BEAULIZE, **est mise en demeure** de respecter les dispositions des articles suivants :

**Dans un délai de six mois :**

- article R. 541-45 du code de l'environnement : en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien sont transférés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge.

**Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de MARNHAGUES-ET-LATOIR et de SAINT-BEAULIZE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ENGIE GREEN PLO DEL MONTAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Véronique ORTET

Préfecture Aveyron

12-2023-12-20-00002

APMD\_RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO -  
CAPDENAC-GARE vdef.odt



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure  
n° du 20 décembre 2023

pris à l'encontre de Monsieur RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO, 38 AV SALVADOR ALLENDE  
12700 CAPDENAC-GARE, de respecter les prescriptions applicables aux activités  
d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, exploitées à la même  
adresse

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50 et R.543-162 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 10 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une superficie totale de l'ordre de 150 m<sup>2</sup> ;
- l'absence de dalle imperméable pour le stockage de 10 véhicules hors d'usage non dépollués et la présence de pièces de véhicules hors d'usage démontées ;

**Considérant** que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 novembre 2023 - relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 novembre 2023 - relève de l'agrément de centre de véhicules hors d'usage, est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de Monsieur RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO en situation irrégulière, et notamment d'un entreposage de véhicules hors d'usage susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées en attente de leur régularisation complète.

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron,**

#### **-A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages exploitées illégalement par Monsieur RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO sur un terrain sis 38 avenue Salvador ALLENDE sur la commune de CAPDENAC-GARE (12700), sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

Monsieur RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

**Article 2** - Monsieur RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en se conformant à la procédure de cessation d'activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans le délai de **trois mois** et l'exploitant transmettra en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cadre de la cessation d'activité, Monsieur RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO devra, dans un délai maximal **de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter les mesures conservatoires prises ci-après :

- évacuer les véhicules hors d'usages présents sur le site ;
- évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- évacuer les terres polluées ;
- transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée ;
- assurer le gardiennage et la mise en sécurité du site.

**Article 4** - En cas de non-respect de la décision de la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés pourront être apposés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 5** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations et la cessation définitive des activités.

**Article 6** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CAPDENAC-GARE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ainsi que le maire de la commune de CAPDENAC-GARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RAPOSO AGOSTINHO ANTONIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Véronique ORTET